DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 mai 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3964-2016.
Hydro-Québec Distribution (HQD) Conditions de service d'électricité et frais afférents.
Phase 2 – Partie relative au Service de base en souterrain et en aérien arrière-lot.
Réponse de SÉ-AQLPA-GIRAM à la lettre B-0252 du 1er mai 2018 d'Hydro-Québec Distribution relative aux enjeux en Phase 2 (*Partie relative au Service de base en souterrain et en aérien d'arrière-lot*).

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après la réponse de SÉ-AQLPA-GIRAM à la lettre B-0252 du 1er mai 2018 d'Hydro-Québec Distribution relative aux enjeux en Phase 2 (Partie relative au Service de base en souterrain et en aérien d'arrière-lot).

1. RÉPONSE AUX COMMENTAIRES GÉNÉRAUX D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION QUANT À L'OBJET DE LA PHASE 2

En premier lieu, nous sommes surpris de cette lettre d'Hydro-Québec dans son ensemble, puisque celle-ci conteste, à des degrés divers, la totalité des intervenants APCHQ, UMQ et SÉ-AQLPA-GIRAM qui ont exprimé le souhait de prendre part à cette partie du dossier. Dans sa lettre du 1er mai 2018, Hydro-Québec semble en effet vouloir restreindre considérablement la possibilité pour tous les intervenants, quels qu'ils soient, de soumettre des preuves et représentations dans cette partie du dossier, au motif que tout aurait déjà été dit en Phase 1. Hydro-Québec semble donc ainsi plaider que le débat serait déjà clos, à toutes fins pratiques, par le choix d'Hydro-Québec de ne pas modifier sa position.

Nous soumettons qu'Hydro-Québec Distribution est dans l'erreur à cet égard. En effet, même si le présent sujet a déjà fait l'objet de débats en Phase 1, nous comprenons que la Régie a choisi de ne pas trancher en Phase 1 et de revenir sur ce même sujet en la présente Phase 2, en permettant tant à Hydro-Québec qu'aux intervenants qui seraient reconnus de loger des demandes de renseignements, ainsi qu'une preuve et une argumentation, leur permettant ainsi non seulement de revenir sur leurs positions de Phase 1, mais de les modifier ou d'apporter de nouveaux éléments ou même des arguments supplémentaires, avec toutes les nuances additionnelles qui pourraient s'avérer souhaitables. Le débat n'est donc pas déjà clos.

2. L'APPORT DE SÉ-AQLPA-GIRAM AFIN DE RÉPONDRE AUX ARGUMENTS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE QUE SOULÈVERONT L'APCHQ ET L'UMQ À L'ENCONTRE DE LA POSITION D'HYDRO-QUÉBEC, ET LES NUANCES ADDITIONNELLES QU'APPORTERONT SÉ-AQLPA-GIRAM

Nous notons par ailleurs, en la présente Phase 2, qu'Hydro-Québec maintient sa position antérieure de refus d'élargir le cadre des cas admissibles aux raccordements aériens d'arrière lot ou souterrains.

Mais la position d'Hydro-Québec, regrettablement, répond peu aux contre-arguments de l'APCHQ et de l'UMQ.

Ainsi l'APCHQ a réitéré son souhait (avec témoin-expert si elle le peut et sinon sans témoin-expert) d'introduire ***« des notions plus larges telles que l'évolution urbanistique et le choix de société auquel la société québécoise est conviée »*** (voir lettre C-APCHQ-0035 du 3 mai 2018). Nous comprenons que l'APCHQ plaidera (d'une manière qui nous semble incorrecte) la notion de développement durable de *Transit-oriented Development (TOD)* afin de tenter de convaincre la Régie que la masse des clients (dont la majorité est raccordée par un réseau déjà existant aérien en avant-lot, bien que souvent bien desservie en transport en commun) devrait par ses tarifs financer le sur-coût de raccordements souterrains ou aériens d'arrière dans des nouveaux développements de banlieue qui seraient relativement proches de lignes de transport en commun. Ce faisant la notion de développement durable de *Transit-oriented Development (TOD)* serait utilisée (à tort selon nous) pour faire financer un service de base de plus haute gamme pour l'étalement urbain par la clientèle se trouvant en des zones plus centrales et qui ne bénéficie pas d'un même service de base de haute gamme, ce qui va à l'encontre de l'objectif de développement durable de réduire ce même étalement urbain. L'UMQ semble vouloir loger de nouvelles représentations qui iront dans le même sens (lettre C-UMQ-0024 du 24 avril 2018).

Le problème, c'est qu'Hydro-Québec semble peu outillée pour répondre à de tels arguments du point de vue du développement durable. Les réflexions d'Hydro-Québec à ce sujet sont en effet relativement brèves, aux pages 21-22 de sa Pièce B-0251, HQD-23, Doc. 1. **En bonne partie, ses réflexions sont défensives**, soulevant essentiellement quelques propos antérieurs de la Régie et ajoutant *« qu'il n'a pas été démontré, dans le cadre de la phase 1, que l'installation d'une ligne de distribution d'électricité aérienne est contraire au concept de développement durable »* (page 22, lignes 10-12). Aux pages 25-27 de sa même Pièce B-0251, HQD-23, Doc. 1, Hydro-Québec Distribution invoque d'autres principes tarifaires fort valables et que nous soutenons, mais ici encore sans répondre aux arguments basés sur ***« des notions plus larges telles que l'évolution urbanistique et le choix de société auquel la société québécoise est conviée »*** que l'APCHQ annonce, tel que susdit, vouloir invoquer avec l'appui de l'UMQ.

C'est en ce sens que SÉ-AQLPA-GIRAM, de par leurs connaissances spécialisées et leur expérience, croient être en mesure de fournir à la Régie une contribution qui lui sera utile. Par nos connaissances spécialisées et notre expérience, nous croyons en effet être en mesure d'adéquatement répondre aux arguments de l'APCHQ et de l'UMQ fondés, selon nous, sur une application erronée de la notion de développement durable de *Transit-oriented*

Development (TOD) et de leur interprétation pro-étalement urbain *« des notions plus larges telles que l'évolution urbanistique et le choix de société auquel la société québécoise est conviée »*. De telles notions ne devraient pas servir, selon nous, à justifier un financement de l'étalement urbain par la masse de la clientèle. Tant que la quasi-totalité du réseau actuel de distribution demeure aérien en avant-lot, il n'est pas justifié selon nous que des nouveaux développements (en zones comparativement moins denses) bénéficient d'un réseau souterrain payé par la masse de la clientèle.

Nous croyons à cet égard qu'il est souhaitable que les arguments de l'APCHQ et de l'UMQ puissent faire l'objet d'une réponse adéquate devant la Régie, **en recourant dans cette réponse à leurs mêmes arguments** de développement durable, incluant les notions de *Transit-oriented Development (TOD)*, de développement urbain durable (DOD) et des choix urbanistiques et de société qui s'y rattachent, mais tout en apportant les nuances nécessaires en ce qui concerne les bâtiments et sites patrimoniaux (ce sur quoi nous nous différencions de la position d'Hydro-Québec Distribution). *(Note : Sur ce dernier point, nous sommes certes conscients, comme Hydro-Québec le mentionne dans sa lettre B-0252 du 1er mai 2018, en page 3, 4e paragraphe, que la majorité des sites et bâtiments patrimoniaux sont déjà raccordés au réseau et ne sont donc pas visés par les Conditions de service ici étudiées. Mais il existe aussi de nombreux autres sites et bâtiments patrimoniaux qui ne sont pas encore raccordés au réseau électrique et pourraient le devenir ultérieurement, auquel cas nous proposerions que les Conditions de service prévoient une règle évitant un raccordement aérien d'avant-lot qui leur serait inapproprié)*.

Tel que mentionné dans nos lettres C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0048 et C-SÉ-AQLPA-0050, la combinaison de l'expérience et des connaissances spécialisées de SÉ, de l'AQLPA et du GIRAM permettra de fournir à la Régie de l'énergie une contribution qui, nous le croyons humblement, lui sera utile. Dans ces deux lettres C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0048 et C-SÉ-AQLPA-0050, nous avons amplement élaboré sur cette l'expérience et ces connaissances spécialisées et avons fourni au Tribunal de nombreux exemples à cet effet.

Hydro-Québec, dans sa lettre B-0252 du 1er mai 2018, en page 3, ne semble pas contester l'expérience et les connaissances spécialisées de SÉ-AQLPA-GIRAM. Elle semble même admettre *« la nature réelle de l'intérêt du GIRAM »* en page 3, 1er paragraphe, aux lignes 8-9.

Les objections d'Hydro-Québec portent essentiellement sur le fait que la Régie avait limité l'intervention de SÉ-AQLPA en Phase 1 et, de plus, qu'une intervention du GIRAM aurait dû selon elle avoir été logée en Phase 1 et non une fois que le dossier est commencé. À cela nous répondons que la Régie a explicitement choisi, à l'issue de la Phase 1, d'isoler ce sujet du raccordement souterrain ou en arrière-lot, de ne pas trancher quant à celui-ci en Phase 1 et de convoquer une nouvelle Phase 2 au cours de laquelle, d'abord chacun des intervenants a été invité à exprimer s'il souhaitait ou non participer en spécifiant ses enjeux, et par la suite, tel que susdit, le Tribunal a prévu le dépôt de preuves de la part d'Hydro-Québec puis des intervenants, avec des demandes de renseignements pouvant être adressées à chacun, puis une audience pour laquelle une période de trois jours a été réservée. **Il nous semble, avec respect, que ce cadre procédural offre à la Régie la flexibilité nécessaire lui permettant à la fois de recevoir des demandes d'intervention amendées et aussi de nouvelles interventions. Ce n'est pas une question de non-juridiction; il est de la discrétion de la**

Régie, si elle le souhaite, de choisir d'accepter ou non une demande d'intervention amendée ou une nouvelle intervention.

À cet égard, tel que mentionné dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0048, la demande de SÉ-AQLPA-GIRAM peut être considérée, au choix de la Régie, soit comme une demande d'intervention amendée, soit comme une seconde demande d'intervention se joignant à la première, soit comme une nouvelle demande d'intervention. Dans tous les cas, la Régie dispose de la pleine juridiction d'accueillir une telle demande si elle le souhaite.

Il arrive en effet fréquemment que la Régie, dans ses différents dossiers, accepte des demandes amendées même après qu'un dossier ait déjà commencé à être traité ou lorsqu'une nouvelle phase débute.

Il est aussi arrivé à quelques reprises que des demandes d'intervention soient accueillies après que le dossier ait débuté. Le plus récent exemple se trouve au dossier R-3986-2016 relatif au *Plan d'approvisionnement 2017-2026* d'Hydro-Québec Distribution. Cet exemple est très similaire au présent dossier. En effet, dans ce dernier dossier, le Tribunal avait déjà été saisi en Phase 1 d'un programme de chauffe-eau interruptible envisagé dans ce *Plan*. À l'issue de cette Phase 1, la Régie a toutefois décidé de reporter ce sujet, en créant une nouvelle Phase 2 afin de l'examiner davantage, en invitant les intervenants à exprimer les enjeux et l'apport qu'ils entrevoyaient en cette Phase 2, après quoi seraient prévues de nouvelles preuves, des demandes de renseignements écrites et une nouvelle audience, Or ce n'est qu'à cette étape de début de la Phase 2 qu'une nouvelle demande d'intervention a été logée par la société CaSA, œuvrant dans le domaine. Cette société n'était pas intervenante en Phase 1, mais cela n'a pas empêché son intervention d'être accueillie en Phase 2 par la Régie au motif que sa participation *« est susceptible de fournir un éclairage utile à ses délibérations sur l'enjeu »* (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3986-2016, Phase 2, Décision D-2018-013, parag.16).

Similairement, nous invitons donc respectueusement la Régie à reconnaître SÉ-AQLPA-GIRAM en Phase 2 (Partie relative au Service de base en souterrain et en aérien d'arrière-lot) du présent dossier, au motif que leur participation *« est susceptible de fournir un éclairage utile à ses délibérations sur l'enjeu »*.

Nous informons par ailleurs le Tribunal que ce sont Messieurs Pierre-Paul Sénéchal et Madame France Rémillard, du GIRAM, qui seront les analystes additionnels mentionnés à notre budget de la présente partie de la Phase 2 du dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le site *Internet* de la Régie.